

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

II) SECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

 DECRET N°63-4 /PR-MEFP
 portant Statuts Particuliers du Cadre des
 Personnels de l'Institut de Recherches
 Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
 tution de la République ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut
 Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant
 modalités communes d'application du Statut Général de la
 Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif
 aux commissions d'avancement et Conseils de discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif
 au Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant
 classement indiciaire des Fonctionnaires des Administrations
 et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant
 réglementation de la rémunération, des indemnités et avantages
 divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Eta-
 blissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant
 fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension
 et de l'indemnité de résidence alloués aux Fonctionnaires des
 Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°61-237/PR/MENC du 5 Août 1961 trans-
 formant le Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire du
 Dahomey en Institut de Recherches Appliquées du Dahomey ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat Chargé de la
 Fonction Publique

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction
 Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er..- A compter du 1er Janvier 1961, il est institué
 un Cadre de l'I.R.A.D. dont le personnel forme 6 corps énumérés
 comme suit :

- 1°/- Corps des Aides de Laboratoires
- 2°/- Corps des Aides Techniques
- 3°/- Corps des Assistants de Recherches
- 4°/- Corps des Chargés Adjoints de Recherches
- 5°/- Corps des Chargés de Recherches
- 6°/- Corps des Maîtres de Recherches

T I T R E - I

CORPS DES AIDES DE LABORATOIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- Les AIDES DE LABORATOIRE sont chargés :

1°.- de l'entretien des collections dans les divers laboratoires et techniques spécialisés : Océanographie, photographie, radiomatographie et enregistrement sonore; dessin scientifique bibliographie et technique des publications, technologie, reliure, imprimerie, bibliothèque, archives, musée.

2°.- de seconder les Aides-Techniques, Assistants de Recherches et Chargés de Recherches.

ARTICLE 3.- Le corps des Aides de Laboratoire est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps des Aides de Laboratoire est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Aide de Laboratoire de 2ème classe qui comporte 4 échelons
- le grade d'Aide de Laboratoire de 1ère classe qui comporte 3 échelons
- le grade d'Aide de Laboratoire Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à un échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade en rapport à l'effectif du corps tel qu'il est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Aide de Laboratoire de 2ème classe
Aide de Laboratoire de 1ère classe
Aide de Laboratoire principal
Aide de Laboratoire principal de classe exceptionnelle

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Les Aides de Laboratoire se recrutent exclusivement :

1°/- Par concours direct : ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du C.E.P.E.

2°/- Par concours professionnel : parmi les agents auxiliaires ayant accompli 3 années au moins de services effectifs en position d'activité dans une des sections de l'I.R.A.D. (Ex-I.F.A.N.).

3°/ - Au titre des emplois réservés : parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur dans la République du Dahomey.

Les modalités et le programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 7.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct	60 %
Concours professionnel	30 %
Emplois réservés	10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence pourra être répartie entre les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides de Laboratoire sont :

- 1°.- Aptitude au service.
- 2°.- Rapidité dans l'exécution
- 3°.- Ponctualité
- 4°.- Tenue dans le service.

ARTICLE 9.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Aides -Laboratoires s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Aide-Laboratoire de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4è échelon du grade d'Aide-Laboratoire de 2ème classe et 8 années de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Aide-Laboratoire Principal de 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade d'Aide-Laboratoire de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Aide-Laboratoire Principal de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3° échelon du grade d'Aide-Laboratoire Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 10.- Les Aides de Laboratoire ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 ainsi qu'à l'article 20 du présent décret à un grade du corps des Aides-Techniques.

ARTICLE 11. - Le nombre des Aides-Laboratoires susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 12. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Aides de Laboratoire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D, et rappelé en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 13. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Aides de Laboratoire de l'I.R.A.D. à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République au cadre local des Aides de Laboratoire de l'ex-Institut Français d'Afrique Noire et, sur leur demande, les Commis expéditionnaires en service à l'I.R.A.D. depuis au moins trois ans.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance prévu en annexe au présent décret.

ARTICLE 14. - A titre exceptionnel, pourront être nommés Aides de Laboratoire les agents auxiliaires en service à l'I.R.A.D. à la date de publication du présent décret titulaires du C.E.P.E. et ayant accompli 3 années de services effectifs dans l'une des sections de l'ex-Institut Français d'Afrique Noire.

T I T R E I I

CORPS DES AIDES TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15. - Les Aides-Techniques sont chargés :

- 1°/ - de seconder les Maîtres de Recherches, les Chargés de Recherches et les Assistants de Recherches,
- 2°/ - d'effectuer éventuellement des travaux particuliers de recherche sous le contrôle de leur supérieur hiérarchique.

ARTICLE 16. - Le corps des Aides-Techniques est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 17. - Le Personnel du corps des Aides Techniques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Aide Technique de 2ème classe qui comporte 4 échelons
- le grade d'Aide Technique de 1ère classe qui comporte 3 échelons
- le grade d'Aide Technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 18. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade en rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Aide Technique de 2ème classe	40%
Aide Technique de 1ère classe	30%
Aide Technique principal.....	20%
Aide Technique principal de classe exceptionnelle.....	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 19. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, les Aides Techniques se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Sur titre parmi les candidats titulaires d'un C.A.P. d'agent de laboratoire délivré par un lycée d'enseignement technique
- 2°/ - Par concours direct : ouvert aux candidats des deux sexes titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - Brevet Elémentaire
 - Brevet d'Etudes du 1er Cycle du Second Degré
 - ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.
- 3°/ - Par concours professionnel : parmi les fonctionnaires ayant accompli trois ans en position d'activité dans le corps des Aides Laboratoires de l'I.R.A.D. ou dans l'un des services dépendant dudit institut (Ex-Institut Français d'Afrique Noire)

Les modalités et le programme des concours direct et professionnels visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20. - Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique, les Aides Techniques sont astreints dans le service au port d'une blouse grise mise à leur disposition par la Direction du service.

ARTICLE 22. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation sont :

- Connaissances professionnelles
- Soins dans l'exécution du travail
- Ponctualité
- Sens du service public

ARTICLE 23. - En application des dispositions prévues à l'article 3^e du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Aides-Techniques, s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Aide-Technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon : 2 années de service au 4^{ème} échelon du grade d'Aide-Technique de 2^{ème} classe et 8 années de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Aide-Technique Principal de 1^{er} échelon : 2 années de service au 3^{ème} échelon du grade d'Aide-Technique de 1^{ère} classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Aide-Technique Principal de classe exceptionnelle : 2 années de service au 3^{ème} échelon du grade d'Aide-Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps, dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 24. - Les Aides-Techniques ont vocation à accéder, par concours professionnel, et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général ainsi que l'article 3^e du présent décret à un grade du corps des Assistants de Recherches.

ARTICLE 25. - Le nombre des Aides-Techniques susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 26. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Aides-Techniques sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Aides-Techniques de l'I.R.A.D. à compter du 1^{er} Janvier 1961 les fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République au cadre supérieur des Aides-Techniques de l'ex-Institut Français d'Afrique Noire.

T I T R E - III

CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27. - Les Assistants de recherche de l'Institut de Recherche Appliquées du Dahomey sont chargés :

- de concourir à tous travaux de recherches pures ou appliquées et à toutes enquêtes qui pourraient leur être confiées.
- de participer à la formation technique du personnel scientifique.
- de contribuer à la documentation scientifique propre à leur discipline et aux Publications de l'Institut de Recherche.
- d'assurer le fonctionnement plus spécialement technique de la recherche scientifique.
- de veiller à la conservation et à l'entretien des collections.
- d'exécuter toutes missions qui leur sont confiées dans le cadre des attributions de l'Institut.

ARTICLE 28. - Le corps des Assistants de recherche est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 29. - Le personnel du corps des Assistants de recherche est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant de recherche de 2^e classe qui comprend 4 échelons
- le grade d'Assistant de recherche de 1^{ère} classe qui comprend 3 échelons
- le grade d'Assistant de recherche Principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 30. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade en rapport à l'effectif total tel que celui-ci, est défini dans les proportions prévues à l'article 3 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé et fixé conformément aux pourcentages suivants :

Assistant de Recherche de 2^{ème} classe 40
Assistant de Recherche de 1^{ère} classe 20
Assistant de Recherche Principal 10
Assistant de Recherche Principal de classe exceptionnelle 10

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 31. - Les Assistants de recherches se recrutent exclusivement :

1°/ - Par concours direct : Parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

2°/ - Par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du corps des Aides techniques comptant au moins cinq années d'activité dans le corps.

Nul ne peut être autorisé à subir trois fois les épreuves de l'examen professionnel.

Les candidats recrutés au titre du concours direct sont astreints à un stage de formation professionnelle dans un établissement ou organisme scientifique agréé par l'Etat. Ils pourront à cet effet bénéficier d'une bourse de stage selon la réglementation en vigueur.

Les modalités et les épreuves des concours direct et professionnel visés au présent article feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture qui interviendra ultérieurement.

ARTICLE 32. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés aux articles précédents, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct 70 %

• Concours professionnel 30 %

ARTICLE 33. - Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places restant à pourvoir pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 34. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Efficacité ;
- Sens du service public et rayonnement social.

ARTICLE 35. - En application des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants de Recherche s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Assistant de Recherche de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant de recherche de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant de recherche principal 1er échelon : 2 années de services au 3ème échelon du grade d'Assistant de recherche de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant de recherche principal de classe exceptionnelle : 2 années de services au 3ème échelon du grade de principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 36. - Les Assistants de recherches ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, à un grade du corps des Chargés de Recherche.

ARTICLE 37. - Le nombre des Assistants de recherches susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 40% de l'effectif total du corps, compte tenu des détachements dans certains établissements scientifiques des Etats Etrangers.

ARTICLE 38. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Assistants de recherches sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 439. - En application des dispositions de l'article 35 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé seront reclassés dans le corps des Assistants de Recherches de l'I.R.A.D. à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires ressortissants de l'Etat et appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, au cadre supérieur des Agents Techniques de l'Institut Français d'Afrique Noire de l'ex-A.Q.F.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 40. - Pendant un délai de 5 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, pourront être nommés Assistants de Recherche de 2ème classe Ier échelon les ressortissants du Dahomey, titulaires d'un certificat de licence en lettres, Sciences, ou sociologie.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 7 du Statut Général sont prorogées cinq années.

T I T R E - IV

CORPS DES CHARGES ADJOINTS DE RECHERCHES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41. - Les Chargés Adjoint de Recherches de l'Institut de Recherches appliquées du Dahomey sont chargés :

- d'assurer, en collaboration avec les Chargés et les Maîtres de Recherche,
- 1°/- l'aménagement et le perfectionnement matériel de la section à laquelle ils appartiennent.
- 2°/- la constitution, la préparation, la conservation le classement et la détermination des collections de toute nature nécessaires tant aux études scientifiques qu'à l'organisation du musée public.
- 3°/- d'assurer en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'Institut.
- 4°/- de contribuer par leurs travaux aux publications de l'Institut.

Ils peuvent être nommés Chef de Section.

ARTICLE 42. - Le corps des Chargés Adjoint de Recherches est classé dans la catégorie hiérarchique A, visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 43. - Le Personnel du corps des Chargés Adjoint de Recherches est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Chargé Adjoint de Recherches de 2ème classe qui comporte 4 échelons
- le grade de Chargé Adjoint de Recherches de 1ère classe qui comporte 3 échelons
- le grade de Chargé Adjoint de Recherches Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 44. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Chargés Adjoint de Recherches de 2ème classe.....	40%
Chargés Adjoint de Recherches de 1ère classe.....	30%
Chargés Adjoint de Recherches principaux.....	20%
Chargés Adjoint de Recherches principaux de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 45. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, les chargés de recherches de l'I.R.A.D. se recrutent exclusivement parmi les candidats des deux sexes.

- 1°/- Sur titre : parmi les titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/- Par concours professionnel : ouvert aux Assistants de Recherches ayant accompli 5 années au moins de services effectifs dans le corps des Assistants de Recherches.

Les modalités et épreuves du concours professionnel visés au paragraphe 2 du présent article feront l'objet d'une publication ultérieure.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats devront, par les études spéciales qu'ils auront poursuivies, avoir manifesté un goût pour la recherche scientifique, et leurs titres devront être jugés suffisants par une commission nommée à cet effet.

ARTICLE 46. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour desdits modes :

Sur titres.....	70%
Concours professionnel	30%

Titre..... I

ARTICLE 47. - Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Chargés de Recherches admis au concours direct et professionnel effectueront une période de stage de 12 mois à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer ou dans un Etablissement ou Laboratoire Spécialisés agréés par l'Etat.

ARTICLE 48. - Les candidats admis au concours direct ou sur titres, ne peuvent pas être titularisés s'ils n'ont présenté un mémoire relatif à leur spécialité dont le sujet est choisi par le Directeur de l'I.R.A.D. et soutenu devant une commission désignée à cet effet, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

ARTICLE 49. - L'envoi en stage des chargés de recherches stagiaires est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une période minimum de 10 années. En cas de rupture dudit engagement, ils seront tenus au remboursement de frais de toute nature exposés par l'Etat à raison de leur stage.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 50. - Les Chargés Adjoints de Recherches sont astreints au port d'une blouse blanche fournie par la Direction du Service.

ARTICLE 51. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- Efficacité
- Sens du service public.

ARTICLE 52. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Chargés Adjoints de Recherches s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Chargé Adjoint de Recherches de 1ère classe 1er échelon : 2 années de service au 4ème échelon du grade de Chargé Adjoint de Recherches de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Chargé Adjoint de Recherches Principal 1er échelon : 2 années de service au 3ème échelon du grade de Chargé Adjoint de Recherches de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Chargé Adjoint de Recherches principal de classe exceptionnelle : 2 années de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 52. - Le nombre des Chargés Adjoint de Recherches susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif du corps.

ARTICLE 53. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Chargés Adjoint de Recherches sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E V

CORPS DES CHARGES DE RECHERCHES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 54. - Les Chargés de Recherches sont chargés :

- 1°/ - d'assurer, en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'Institut.
- 2°/ - de contribuer par leurs travaux aux publications de l'Institut.
- 3°/ - de participer à toute forme d'enseignement africain que pourrait organiser l'Institut, tant en Afrique que dans le monde (cours, conférences, direction d'études etc....)

Ils peuvent être nommés Adjoint au Directeur de l'I.I.A.

ARTICLE 55. - Le corps des Chargés de Recherches est classé dans la catégorie hiérarchique A, visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 56. - Le corps des Chargés de Recherches est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Chargé de Recherches de 2ème classe qui comporte 4 échelons;
- le grade de Chargé de Recherches de 1ère classe qui comporte 3 échelons;
- le grade de Chargé de Recherches principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 58. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Chargés de Recherches de 2ème classe 40%
- Chargés de Recherches de 1ère classe 30%
- Chargés de Recherches principaux 20%
- Chargés de Recherches principaux de cl.exceptionnelle. 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 59. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Chargés de Recherches se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats pourvus de l'un des titres ou diplômes suivants :

- licence d'enseignement ès lettres ou ès sciences
- doctorat en médecine
- diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
- diplôme de l'Ecole des Chartes
- diplôme des I.O.R.S.T.O.M.

ou diplômes équivalents d'Ecoles ou Instituts agréés par l'Etat.

Par concours professionnel ouvert aux Chargés Adjoints de Recherches ayant accompli huit années de services effectifs en qualité de fonctionnaires dont 5 ans dans le corps des Chargés Adjoints de Recherches.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats devront, par les études spéciales qu'ils auront poursuivies, avoir manifesté un goût pour la recherche scientifique, et leurs titres devront être jugés suffisants par une commission nommée à cet effet.

ARTICLE 60. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite de pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Sur titres 70 %

Concours professionnel 30 %

ARTICLE 61. - Les candidats admis au concours professionnel ou sur titres, ne peuvent être titularisés s'ils n'ont présenté un mémoire relatif à leur spécialité dont le sujet est choisi par le Directeur de l'I.R.A.D. et soutenu devant une commission désignée à cet effet par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

ARTICLE 62. - L'envoi en stage des Chargés de Recherches stagiaires est subordonné à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une période minimum de 10 années. En cas de rupture dudit engagement, ils seront tenus au remboursement de frais de toute nature exposés par l'Etat à raison de leur stage.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 63. - Les Chargés de Recherches sont astreints au port d'une blouse blanche fournie par la Direction du Service.

ARTICLE 64. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- Efficacité
- Sens du service public.

ARTICLE 65. - En application des dispositions prévues à l'article 4 du décret n°59-213 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Chargés de Recherches, s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Chargé de Recherches de 5ème classe 1er échelon : 2 années de services au 4ème échelon du grade de Chargé de Recherches de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Chargé de Recherches principal 1er échelon : 2 années de services au 3ème échelon du grade de Chargé de Recherches de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

ARTICLE 66. - Le nombre de Chargés de Recherches susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 67. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Chargés de Recherches sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-213 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E VI

CORPS DES MAÎTRES DE RECHERCHES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 68. - Les Maîtres de Recherches sont chargés :

- 1°/ - de poursuivre, tant au laboratoire que sur le terrain les Recherches relevant de leur discipline.
- 2°/ - d'assurer, en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'Institut.
- 3°/ - de contribuer par leurs travaux aux publications de l'Institut.
- 4°/ - de participer à toute forme d'enseignement africain que pour organiser l'Institut, tant en Afrique que dans le monde (cours, conférences, direction d'études etc...)

- 5°/ - Ils sont chargés de l'organisation, du contrôle des différentes sections de l'I.R.A.D. et peuvent être nommés par décret, Directeur Adjoint de l'I.R.A.D.
- 6°/ - Ils peuvent également être chargés de l'enseignement supérieur dans les Facultés ou les Instituts qui y sont rattachés.

ARTICLE 69.- Le corps des Maîtres de Recherches est classé dans la catégorie hiérarchique A, visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 70.- Le corps des Maîtres de Recherches est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Maître de Recherches de 2ème classe qui comporte 4 échelons
- le grade de Maître de Recherches de 1ère classe qui comporte 3 échelons
- le grade de Maître de Recherches principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 71.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Maître de Recherches de 2ème classe 40%
- Maître de Recherches de 1ère classe 30%
- Maître de Recherches principal..... 20%
- Maître de Recherches principal de classe exceptionnelle ..10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 72.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Maîtres de Recherches se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats :

- Docteur d'Etat
- Agrégés de Médecine ou de Droit
- Ingénieurs diplômés des grandes Ecoles chargés de recherches

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 73.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres de Recherches sont :

- 1°/ - Connaissances professionnelles
- 2°/ - Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- 3°/ - Efficacité
- 4°/ - Sens du service public.

ARTICLE 74.- En application des dispositions prévues à l'article 58 du Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Maîtres de Recherches, s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Maître de Recherches de 1ère classe 1er échelon : 2 années de services au 4ème échelon du grade de Maître de Recherches de 2ème classe et 8 années de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Maître de Recherches principal 1er échelon : 2 années de services au 3ème échelon du grade de Maître de Recherches de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Maître de Recherches principal de classe exceptionnelle : 2 années de services au 3ème échelon du grade de Maître de Recherches principal et 20 ans de services dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 75.- Le nombre de Maîtres de Recherches susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 76.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du corps des Maîtres de Recherches seront définis par décret dont la publication interviendra ultérieurement.

ARTICLE 77.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et du Travail et le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République PORTO-NOVO, le

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Fonction Publique

OKE ASSOGBA

H. MAGA

Le Ministre des Finances
et du Travail,

APPLICATIONS:

P.R.	15
S.C.G.	4
V.P.	3
MINISTRES	13
FINANCES	4
TRESOR	2
C.F.	2
D.F.P.	15
D.P.	3
A.N.D.	8
I.R.A.D.	5

B. BORNA

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture

M. AHOUANMENOU

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

CORPS DES AIDES DE LABORATOIRES

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Aide de laboratoire principal de classe exceptionnelle.....	210	10%
Aide de Laboratoire principal :		
3ème échelon.....	200	{ 20%
2ème échelon.....	190	
1er échelon.....	180	
Aide de laboratoire de 1ère classe :		
3ème échelon.....	160	{ 30%
2ème échelon.....	150	
1er échelon.....	140	
Aide de laboratoire de 2ème classe :		
4ème échelon.....	120	{ 40%
3ème échelon.....	110	
2ème échelon.....	105	
1er échelon.....	100	

CORPS DES AIDES TECHNIQUES

Aide Technique de classe except.....	265	10%
Aide Technique principal :		
3ème échelon.....	255	{ 20%
2ème échelon.....	245	
1er échelon.....	235	
Aide Technique de 1ère classe :		
3ème échelon.....	215	{ 30%
2ème échelon.....	205	
1er échelon.....	195	
Aide Technique de 2ème classe :		
4ème échelon.....	175	{ 40%
3ème échelon.....	165	
2ème échelon.....	155	
1er échelon.....	150	

CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHES

GRADES ET ECHELONS	Indices	Péréqua- tion
Assistant de recherches principal de classe except.	520	10 %
Assistant de recherches principal :		
3ème échelon...	500	
2ème échelon...	480	20 %
1er échelon...	460	
Assistant de recherches de 1ère Classe :		
3ème échelon...	400	
2ème échelon...	380	30 %
1er échelon...	360	
Assistant de recherches de 2ème Classe :		
4ème échelon...	310	
3ème échelon...	290	40 %
2ème échelon...	270	
1er échelon...	250	

CORPS DES CHARGES ADJOINTS DE RECHERCHES

Chargé Adjoint de recherches principal de Cl. Except.	750	10 %
Chargé Adjoint de recherches principal :		
3ème échelon...	715	
2ème échelon...	680	20 %
1er échelon...	645	
Chargé Adjoint de recherches de 1ère Classe :		
3ème échelon...	560	
2ème échelon...	525	30 %
1er échelon...	490	
Chargé Adjoint de recherches de 2ème Classe :		
4ème échelon...	405	
3ème échelon...	370	40 %
2ème échelon...	335	

CORPS DES CHARGES DE RECHERCHES

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Chargé de recherches principal de Classe Exceptionnelle.....	1.000	100 %
Chargé de recherches principal :		
5ème échelon.....	950	
2ème échelon.....	900	20 %
1er échelon.....	850	
Chargé de recherches de 1ère Classe :		
3ème échelon.....	725	
2ème échelon.....	675	30 %
1er échelon.....	625	
Chargé de recherches de 2ème Classe :		
4ème échelon.....	525	
3ème échelon.....	475	
2ème échelon.....	425	40 %
1er échelon.....	375	

EL/RC

TABLEAU DE CONCOURS POUR LE RECLASSEMENT DES AIDES TECHNIQUES
DE L'IFAN DANS LE NOUVEAU CORPS DES AIDES TECHNIQUES DU D A H O M E Y

A N C I E N N E H I E R A R C H I E			N O U V E L L E H I E R A R C H I E		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE.
Aide Technique de classe exceptionnelle.....	558	265	Aide Technique principal de classe exceptionnelle.....	265	Totale
Aide Technique principal			Aide Technique principal		
3ème Echelon...	536	255	3ème Echelon....	255	Totale
2ème Echelon...	514	245	-idem- 2ème Echelon....	245	Totale
1er Echelon...	491	235	-idem- 1er Echelon....	235	Totale
Aide Technique de 1ère classe			Aide Technique de 1ère classe		
3ème Echelon	470	215	3ème Echelon....	215	Totale
2ème Echelon	447	205	2ème Echelon....	205	Totale
1er Echelon	424	195	1er Echelon....	195	Totale
Aide Technique de 2ème classe			Aide Technique de 2ème classe		
4ème Echelon	402	175	4ème Echelon....	175	Totale
3ème Echelon	380	165	3ème Echelon....	165	Totale
2ème Echelon	357	155	2ème Echelon....	155	Totale
1er Echelon	335	150	1er Echelon....	150	Totale.

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES AGENTS TECHNIQUES
DE L'IFAN DANS LE NOUVEAU CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHES DU
DAHOMÉY

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE					
GRADES	ET	ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES	ET	ECHELONS	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Agent Technique principal de cl. exceptionnelle			804	470	Assistant de recherches principal 2ème échelon			480	Totale
Agent Technique Pple 3è Echelon.			782	460	1er Echelon ...			460	Totale
-idem- 2è Echelon.			759	440	1er Echelon....			460	Moitié
-idem- 1º Echelon			715	410	1er Echelon ...			460	Néant
Agent Technique de 1ère classe									
3è Echelon			670	380	Assistant de recherche de 1ère classe 2ème Echelon			380	Totale
-idem- 2è Echelon.			625	350	-idem- 1er Echelon....			360	Totale
-idem- 1er Echelon			581	325	-idem- 1er Echelon....			360	Néant
Agent Technique de 2ème classe					Assistant de recherches de				
4è Echelon			536	290	2ème classe 3ème Echelon.....			290	Totale
3è Echelon			491	265	-idem- 2ème Echelon...			270	Totale
2è Echelon			447	240	-idem- 1er Echelon....			250	Totale
1er Echelon			413	220	-idem- 1er Echelon....			250	Néant